

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-479-1936 Allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux.

n° 2-479-1936

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
21 juillet 1936

Numéro JO
n° 478 du 30/09/1936

Date du numéro
30 septembre 1936

VISAS

Le Président de la République française, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté interministériel du 17 février 1932 portant classement des trésoreries coloniales à compter du 1er Juillet 1929 et le décret du même jour fixant les traitements de présence des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs coloniaux en fonction de ce classement : Vu le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour le paiement de leur personnel et à titre de frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, Le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations attribuées aux trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des colonies pour assurer le paiement de leur personnel et pour frais de bureau, de matériel et de loyer pour les bureaux est abrogé, Art, 2, — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de colonies, commissaires de la République française dans les territoires sous mandat pourvoiront aux dépenses correspondant auxdites allocations, par des inscriptions figurant dans les budgets locaux, Art. 3. — A titre transitoire, les crédits afférents à ces inscriptions seront basés sur les taux d'indemnité en vigueur au moment de la mise en application du présent décret, Ils seront revisibles toutes les années au moment de la préparation des budgets auxquels ils sont inscrits, en tenant compte des prévisions de dépenses réelles qu'ils sont destinés à couvrir et approuvés en même temps que lesdits budgets et dans les mêmes formes, Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera mis en application à compter du 1er janvier 1937.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Marius Moutet. Le Ministre des finances, Vincent AURIOL.**